

Bill n° 56, intitulé: "Loi constituant en corporation The Associated Canadian Travellers".—M. McPhee.

MODIFICATIONS À LA LOI DES PÊCHERIES

LA PÊCHE À LA SEINE DU SAUMON INTERDITE DANS LES EAUX CONTIGUËS À L'EMBOUCHURE DU FLEUVE FRASER

M. THOMAS REID (New-Westminster) propose la 2e lecture du bill n° 29, modifiant la loi des pêcheries, 1932.

—Ce bill est analogue à celui que j'ai proposé plusieurs fois déjà. En résumé, il réclame l'interdiction de la pêche à la seine dans une partie du golfe de Georgie qui forme, en réalité, l'estuaire du fleuve Fraser. Pour l'information de ceux qui ne sont pas au courant des méthodes de pêche employées sur le littoral du Pacifique, lesquelles diffèrent un peu de celles qui ont cours sur le littoral de l'Atlantique, il conviendrait peut-être de dire en passant que trois méthodes principales sont employées sur le littoral du Pacifique: la pêche au tramail, à la seine et à la traîne. Va sans dire, nous avons à Sooke des rets dont il a été question à la Chambre il y a quel-ques temps et dont le comité des pêcheries doit s'occuper, me dit-on. La pêche au tramail et la pêche à la seine diffèrent totalement. Pour la pêche à la seine, on utilise une grosse barque à moteur coûtant de \$15,000 à \$16,000 et traînant une seine de 1,200 pieds de long par 73 pieds de profondeur, tandis que le tramail a 1,200 pieds de long par 32 pieds de profondeur. Pour rendre la chose plus claire aux honorables députés, je donne les dimensions en pieds plutôt qu'en mailles ou en brasses.

Retraçant brièvement l'histoire de l'agitation en faveur des pêcheurs à la seine sur le fleuve Fraser, je dirais que jusqu'en 1933 la méthode exclusivement en usage dans la région en question était la pêche au tramail; nulle barque à moteur n'y était tolérée. Les fabricants de conserves et les propriétaires de barques de pêche à la seine, 75 à 80 p. 100 desquelles appartiennent aux fabricants de conserves, s'autorisèrent de la pêche intensive à la seine qui se faisait dans d'autres parties de la province pour réclamer l'ouverture de cette région du fleuve Fraser à la pêche à la seine. Bien qu'il y ait en Colombie-Britannique des régions qui pourraient et devraient être accessibles aux barques de pêche à la seine, le ministère se fait depuis longtemps un point de leur interdire l'accès de certains chenaux et estuaires étroits. La barque de pêche à la seine jette son filet, long et profond, là où le poisson se rassemble; puis, après avoir décrit un cercle, les hommes resserrent le fond du filet et ramènent la prise

à la surface. C'est pourquoi le filet est appelé seine en bourse. Le poisson est ensuite versé du filet dans la barque.

Il n'y avait pas de ministre des pêcheries en 1933, bien que M. Duranleau en occupât les fonctions. Au cours de la session, il fut adopté un décret du conseil qui autorisait les barques de pêche à la seine à opérer dans ces eaux. Plusieurs se joignirent à moi pour protester auprès du ministre intérimaire et, plus tard, sur le parquet de la Chambre. Pour motiver l'autorisation qui avait été donnée aux pêcheurs à la seine d'opérer dans le golfe de Georgie, le ministre intérimaire apporta une explication qui avait trait à la qualité seulement. J'aimerais à lire un ou deux passages d'une lettre que m'envoya à l'époque le ministre intérimaire des Pêcheries et dans laquelle il me disait pourquoi il estimait que l'on devait permettre aux barques de pêche à la seine de prendre dans cette région ce que l'on appelle le saumon rose. Il faisait valoir la facilité avec laquelle ce poisson est pris à la seine au large, où il serait de meilleure qualité, permettant ainsi à l'industrie canadienne de la pêche de soutenir avec succès la concurrence sur les marchés de l'étranger. Sa lettre tout entière est un exposé de cette thèse. Voici un passage de sa lettre:

En prenant ce poisson avant qu'il atteigne le fleuve Fraser, on en conserverait la valeur pour l'industrie des conserves. Il s'agit d'une production de conserves d'une valeur d'un demi-million à un million. La question se résume donc à savoir si l'on doit autoriser l'emploi d'un engin de pêche capable de procurer au commerce un poisson de premier choix ou, à défaut, permettre une perte et un gaspillage économique qui iront s'aggravant.

Le décret du conseil étant adopté, le ministre intérimaire et ses subalternes se mirent à soutenir qu'on autorisait la présence des bateaux de pêche à la seine dans cette zone afin d'obtenir du saumon rose de meilleure qualité, ou parce que les pêcheurs au filet ne peuvent ni ne veulent pêcher en cet endroit et que leur poisson n'est pas aussi beau que le poisson pris à la seine. Sachant que des protestations s'élevaient, le ministère des Pêcheries écrivit aux conserveries, afin, pensé-je, de défendre la décision prise par les fonctionnaires et le ministre intérimaire à l'effet de permettre l'emploi des seines dans ces eaux. J'ai sous les yeux l'une de ces lettres, signée par M. McLeod, surintendant des pêcheries, et adressée à l'industrie. En voici le dernier alinéa:

On me prie en outre de demander à chaque directeur de conserverie de m'exposer par écrit si, à son avis, le poisson pris à la seine est de qualité supérieure pour la mise en conserve, au poisson pêché au filet, et si la permission d'employer la seine dans le golfe de Georgie a contribué à relever la qualité du saumon rose pris dans le district n° 1.